COMITE DE SECURITE DE L'INFORMATION

CHAMBRES REUNIES

(SECURITE SOCIALE ET SANTE / AUTORITE FEDERALE)

DÉLIBÉRATION N° 26/019 DU 3 NOVEMBRE 2026 RELATIVE À L'EXTENSION DE LA DÉLIBÉRATION N° 11/2015 DU 23 AVRIL 2015 DE L'ANCIEN COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE, EN VUE DE LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant l'exécution du règlement (UE) 2016/679 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 111 ;

Vu la délibération n° 11/2015 du 23 avril 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ;

Vu la demande de modification introduite par l'Office national de l'Emploi (ONEM) ;

Vu le rapport d'auditorat du SPF Stratégie et Appui;

Vu le rapport du président;

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n° 11/2015 du 23 avril 2015, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé la communication, par le Service public fédéral Finances –

Administration générale de la Fiscalité (ci-après « SPF Finances ») à l'Office national de l'Emploi (ci-après « ONEM »), de données à caractère personnel reprises dans les fiches fiscales 281.30[1], 281.45[2] et 281.50[3] de la banque de données BELCOTAX. Cette communication intervient par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après « BCSS ») afin de vérifier la situation, les activités et les revenus de bénéficiaires d'allocations relevant des missions de l'ONEM.

2. L'ONEM sollicite à présent une extension de cette délibération aux données de la fiche fiscale 281.29, relative aux revenus tirés de prestations effectuées dans le cadre de l'économie collaborative par l'intermédiaire d'une plateforme agréée. Il ne demande aucune modification des finalités, des catégories de bénéficiaires, du mécanisme de sélection, du canal de communication ni des limitations déterminées par la délibération n° 11/2015 du 23 avril 2015.

3. Selon la demande, les revenus provenant de l'économie collaborative sont déclarés au SPF Finances au moyen de la fiche 281.29. Ils sont susceptibles de révéler l'exercice d'une activité que le bénéficiaire d'allocations doit déclarer à l'ONEM et pouvant influer sur le droit aux allocations. La délibération n° 11/2015 ne permettant pas la communication de cette fiche, le contrôle par croisement actuellement décrit dans cette délibération ne couvre pas ces revenus.

4. La demande vise les bénéficiaires d'allocations de chômage, avec ou sans complément d'entreprise, d'allocations assimilées, ainsi que d'allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps, pour lesquels le SPF Finances détient une fiche 281.13[4], 281.17[5] ou 281.18[6] et une fiche 281.29. Seules les personnes physiques identifiées par un numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), pour lesquelles l'ONEM dispose d'un dossier, sont visées.

5. Le SPF Finances effectuerait, en principe chaque année, une vérification de concordance entre les fiches 281.13, 281.17 et 281.18 et la fiche 281.29 pour un même exercice. En cas de concordance, les données de la fiche 281.29, accompagnées de l'indication de la concordance constatée, seraient transmises électroniquement à la BCSS. Celle-ci vérifierait

[1] Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires
[2] Droits d'auteur
[3] Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires et autres avantages de toute nature
[4] Allocations de chômage
[5] Allocations de prépension
[6] Revenus de remplacement

l'intégration des personnes dans le répertoire des références pour l'ONEM, avant transmission à l'ONEM.

6. Le Service central de contrôle de l'ONEM vérifierait ensuite si l'activité et, le cas échéant, les revenus ont fait l'objet d'une déclaration préalable complète, au moyen des formulaires C1 (chômage) ou C61 (interruption de carrière ou crédit-temps). Lorsque la vérification nécessite une instruction complémentaire, les informations seraient soumises à la personne concernée afin qu'elle puisse les contextualiser et faire valoir ses observations avant qu'une éventuelle décision d'exclusion ou de récupération d'allocations indûment perçues soit prise.

7. La communication sollicitée constitue donc un élargissement circonscrit du jeu de données autorisé en 2015, sans modification du mécanisme de transmission par le SPF Finances via la BCSS à l'ONEM, ni autorisation de constituer un datawarehouse ou un dispositif de profilage. Les autres conditions de la délibération n° 11/2015 demeurent applicables, dans la mesure où elles restent compatibles avec la réglementation actuellement en vigueur.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE

8. Conformément à l'article 35/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, la communication de données à caractère personnel par un service public fédéral à une institution publique de sécurité sociale relève, dans les conditions prévues par cette disposition, des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information. En l'espèce, le SPF Finances est l'instance communicante et l'ONEM, institution publique de sécurité sociale, l'instance destinataire ; la BCSS intervient comme intégrateur de services.

9. La présente demande tend à l'extension d'une délibération antérieure de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Conformément à l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les délibérations antérieures conservent leur portée juridique selon les conditions prévues par la loi. Le Comité peut examiner l'extension demandée au regard du cadre juridique actuellement applicable.

10. Les chambres réunies constatent qu'une délibération est sollicitée pour cette extension. Elles sont compétentes pour se prononcer sur la communication envisagée.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITÉ

11. Conformément aux articles 5, paragraphe 2, et 24 du RGPD, le SPF Finances, en tant qu'instance qui communique les données, et l'ONEM, en tant qu'instance qui les reçoit et les exploite dans le cadre de ses missions, sont responsables du respect des principes du RGPD pour les opérations de traitement qui leur incombent et doivent pouvoir en démontrer la conformité.

B.2. LICÉITÉ DE LA COMMUNICATION

12. En application de l'article 5, paragraphe 1, a), du RGPD, tout traitement doit être licite. La demande se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, c) et e), du RGPD, relatif au respect d'une obligation légale et à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

13. L'ONEM est chargé de missions légales relatives, notamment, à l'assurance chômage et aux allocations d'interruption. La demande vise en particulier l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ainsi que l'article 15 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption. La délibération n° 11/2015 examinait déjà ces fondements et les pouvoirs de contrôle des inspecteurs sociaux, notamment au regard du Code pénal social.

14. S'agissant de la communication de données fiscales, l'article 337, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 permet, dans les conditions qu'il fixe, la transmission par l'administration fiscale de renseignements nécessaires à d'autres services et organismes publics pour l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. La portée de cette disposition avait déjà été prise en compte dans la délibération n° 11/2015, en particulier aux points 18 et 19.

15. Les données concernées sont issues de la fiche 281.29, dont la demande rattache l'existence au régime fiscal de l'économie collaborative, notamment à la loi-programme du 1er juillet 2016 et aux dispositions pertinentes du Code des impôts sur les revenus 1992. Le Comité constate que le traitement sollicité est destiné à permettre à l'ONEM d'exercer des compétences de contrôle qui lui sont légalement attribuées et que la communication des renseignements fiscaux doit demeurer strictement nécessaire à leur exercice.

16. Compte tenu de ces éléments, les chambres réunies estiment que la communication envisagée peut reposer sur l'article 6, paragraphe 1, e), du RGPD, en liaison avec les dispositions nationales précitées, sous réserve du respect des autres conditions prévues par les textes applicables.

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

17. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec celles-ci.

18. L'ONEM souhaite vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations sur l'honneur des bénéficiaires d'allocations concernant leur activité et leurs revenus, déterminer si une activité relevant de l'économie collaborative a été déclarée préalablement et, si les conditions légales le justifient, examiner les conséquences de cette activité sur le droit aux allocations et la récupération éventuelle de sommes indûment versées. Ces finalités correspondent à celles examinées au point 11 de la délibération n° 11/2015.

19. La fiche 281.29 est initialement collectée par le SPF Finances à des fins fiscales. Son utilisation par l'ONEM représente une utilisation ultérieure dans un contexte de sécurité sociale. Eu égard au lien entre les revenus concernés et l'appréciation des droits aux allocations, aux missions de contrôle prévues par les textes précités et aux garanties de ciblage et de sécurité, les chambres réunies estiment que ce traitement ultérieur n'est pas incompatible avec les finalités initiales, compte tenu des critères de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD et des dispositions légales applicables.

20. Il n'est pas permis d'utiliser les informations communiquées pour d'autres finalités, notamment pour alimenter un entrepôt de données destiné au profilage ou à la détermination automatisée de profils de risque. L'interdiction explicite énoncée au point 32 et dans le dispositif de la délibération n° 11/2015 demeure entièrement applicable à la fiche 281.29.

B.4. MINIMISATION DE DONNÉES

21. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. L'extension demandée se limite aux personnes physiques identifiées par un NISS, concernées par un dossier de prestations géré par l'ONEM et pour lesquelles une

concordance a été constatée entre une fiche 281.29 et l'une des fiches 281.13, 281.17 ou 281.18 pour le même exercice.

22. La demande porte de manière exhaustive sur les catégories de données suivantes, extraites de la fiche 281.29 :

- l'année des revenus et le numéro de la fiche ;
- les données d'identification de la plateforme agréée ou du débiteur des revenus : dénomination, adresse, numéro d'entreprise et numéro d'agrément ;
- les données d'identification du bénéficiaire : NISS, nom, prénom et adresse ;
- le montant brut des revenus ;
- les frais forfaitaires ;
- le précompte professionnel retenu ;
- l'indication de la concordance avec une fiche 281.13, 281.17 ou 281.18.

23. L'année et le numéro de la fiche permettent de rattacher le revenu au bon exercice et à une déclaration déterminée. L'identification de la plateforme permet de contextualiser la nature du revenu et de l'activité déclarée. L'identification du bénéficiaire, au moyen du NISS et des autres éléments d'identité nécessaires, sert à relier sans ambiguïté les informations au dossier individuel. Le montant brut des revenus permet d'apprécier l'importance de l'activité et son éventuelle incidence sur les prestations. Les frais forfaitaires, et notamment leur montant, peuvent constituer un indice de l'exercice effectif d'une activité accessoire et permettent de vérifier leur incidence sur les revenus déclarés, notamment dans le cadre d'enquêtes relatives au cumul d'activités ou à l'exercice d'une activité non déclarée. Le précompte professionnel retenu constitue un élément complémentaire permettant d'apprécier la nature et le traitement fiscal des revenus perçus, notamment lorsqu'il s'agit de commissions, d'honoraires ou de droits d'auteur, et de déceler d'éventuelles conversions artificielles de rémunérations salariales en droits d'auteur.

24. La concordance doit être établie par le SPF Finances avant la communication : les données ne peuvent être transmises dans le cadre de cette délibération en l'absence de correspondance avec une fiche 281.13, 281.17 ou 281.18 pour le même exercice. Le répertoire des références de la BCSS doit en outre confirmer l'existence d'une relation de dossier appropriée avec l'ONEM.

25. Le Comité rappelle que le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) correspond, conformément à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, soit au numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, lorsque la personne concernée y est inscrite, soit au numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale, lorsque la personne concernée n'est pas inscrite au Registre national. Si l'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi précitée, l'utilisation du numéro du Registre national est, en principe, soumise à une autorisation préalable, conformément à l'article 8, § 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sous réserve des exceptions prévues par cette loi. À cet égard, le Comité constate que l'ONEM est autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vertu de l'arrêté royal du 26 septembre 1988 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par certains organismes d'intérêt public relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail.

B.5. DURÉE DE CONSERVATION, FRÉQUENCE ET VALIDITÉ

26. Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD, la conservation ne peut dépasser ce qui est nécessaire aux finalités poursuivies. Le demandeur indique que la durée de conservation reste celle décrite aux points 26 et 27 de la délibération n° 11/2015 : en principe trois ans pour les allocations indûment perçues et cinq ans en cas de fraude, en lien avec les délais de prescription invoqués à l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, sous réserve des règles de prescription et de conservation effectivement applicables à chaque dossier.

27. Pendant l'instruction d'un dossier, les données peuvent être conservées de manière active dans la mesure nécessaire au contrôle. Lorsqu'un dossier est archivé, l'accessibilité doit être limitée. Les données doivent être supprimées lorsqu'aucune conservation ne demeure nécessaire ou légalement justifiée. L'extension n'autorise aucune conservation indéfinie ni aucune base parallèle générale de fiches fiscales.

28. L'ONEM demande, comme dans la délibération de 2015, un dispositif utilisable de manière permanente en raison du caractère continu de ses missions légales, étant entendu que le rapprochement des fiches et la transmission des concordances sont en principe annuels, après dépôt des informations BELCOTAX. Les chambres réunies jugent cette modalité admissible dans le seul périmètre indiqué.

29. La présente extension est sollicitée pour une durée indéterminée, comme la délibération n° 11/2015, tant que les bases légales, finalités, modalités d'échange et conditions de protection des données demeurent réunies. Toute modification substantielle du traitement doit faire l'objet d'un nouvel examen selon les règles applicables.

B.6. TRANSPARENCE ET DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

30. Conformément aux articles 12 à 15 du RGPD, les responsables du traitement doivent respecter leurs obligations d'information et les droits des personnes concernées, sauf exception ou limitation prévue par la réglementation applicable et répondant aux conditions de celle-ci.

31. L'ONEM indique que les formulaires C1 et C61 informent les bénéficiaires que l'exactitude de leurs déclarations peut être vérifiée en comparant leurs données à celles d'autres institutions, dont le SPF Finances. La délibération n° 11/2015 relevait déjà l'existence d'une telle information et insistait sur la nécessité d'une information suffisante et d'une limitation strictement encadrée des éventuelles restrictions au droit d'accès. Il appartient à l'ONEM de vérifier que les mentions d'information actuellement utilisées couvrent également, de manière suffisamment claire, les revenus relevant de l'économie collaborative et les échanges de données visés ici.

32. L'ONEM doit veiller à la disponibilité d'informations appropriées sur les catégories de données reçues du SPF Finances et les finalités de leur traitement, notamment dans ses mentions d'information ou sa déclaration de confidentialité, sans préjudice des restrictions légalement justifiées dans un dossier individuel.

B.7. SÉCURITÉ

33. En vertu des articles 5, paragraphe 1, f), 24, 25 et 32 du RGPD, les responsables du traitement sont tenus de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques, afin notamment de prévenir les accès non autorisés, les utilisations incompatibles, les pertes et les divulgations illicites.

34. D'après la demande, les données seront accessibles aux seuls inspecteurs sociaux, contrôleurs et collaborateurs habilités chargés des contrôles administratifs et des pré-enquêtes au sein du Service central de contrôle de l'ONEM et des services concernés, exclusivement pour les dossiers qui leur sont attribués. Des profils et habilitations individualisés doivent limiter les accès selon les tâches réellement exercées. Le Comité rappelle les conditions du point 31 de la délibération n° 11/2015.

35. La BCSS intervient comme organisation intermédiaire. Les données sont communiquées par le SPF Finances à la BCSS, qui vérifie l'intégration de la personne concernée dans le répertoire des références et transmet, le cas échéant, les informations à l'ONEM. Il n'est demandé aucune dispense de l'intervention de la BCSS. Les contrôles d'intégration et le principe de collecte unique contribuent à limiter l'échange aux dossiers justifiés.

36. La demande indique que les opérations de consultation et les accès sont journalisés par l'ONEM, tandis que les communications le sont par la BCSS. Cette journalisation doit permettre d'identifier qui a accédé à quelles données, quand et pour quelles raisons, ainsi que de reconstituer la chaîne des opérations. Le demandeur prévoit une conservation des journaux pendant dix ans ; cette durée concerne les traces d'accès et de communication, à distinguer de la conservation des fiches fiscales dans les dossiers individuels.

37. L'ONEM appartient au réseau de la sécurité sociale, dispose d'un délégué à la protection des données, et déclare appliquer les mécanismes de gestion intégrée des utilisateurs et des accès, du répertoire des références et de journalisation. Les mesures concrètes doivent demeurer conformes aux normes de sécurité applicables aux institutions de sécurité sociale.

38. Le Comité rappelle la nécessité de vérifier régulièrement l'efficacité de ces mesures, de protéger les fichiers et journaux contre toute altération ou consultation injustifiée, de soumettre les utilisateurs au secret et à la confidentialité et de documenter les incidents de sécurité. Les obligations de la BCSS et du SPF Finances en matière de sécurisation de leurs propres traitements demeurent pleinement applicables.

39. Le Comité attire enfin l'attention sur le fait que la conformité des traitements suppose la mise en œuvre effective et durable des mesures décrites, en particulier celles relatives à la concordance préalable, au répertoire des références, aux profils d'accès, à la journalisation et à l'interdiction du profilage.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la délibération n° 11/2015 du 23 avril 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale est étendue à la communication, par le SPF Finances à l'ONEM, avec intervention de la BCSS, des données à caractère personnel figurant sur la fiche fiscale 281.29, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données à caractère personnel qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 19 novembre 2026.

Michel DENEYER
Président